

Monsieur Patrick DEHAUMONT  
Directeur général de l'alimentation  
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et  
de la forêt  
251, rue de Vaugirard  
75015 Paris

Paris, le 15 février 2013

V./Ref. :

Dossier suivi par Luc LADONNE

☎ : 01 44 26 30 98

📠 : 01 77 65 66 02

📞 : 06 20 79 28 37

E-mail : [contact.synapses@gmail.com](mailto:contact.synapses@gmail.com)

Objet : projet d'arrêté fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214- 6 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le Directeur général,

Le Bureau de la protection animale nous a transmis, le 30 janvier 2013, le projet d'arrêté fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214- 6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que ses annexes, ce dont nous vous remercions.

Nous avons déjà eu connaissance des éléments de ce projet, mais pas dans leur plus récente version.

Après avoir soumis le projet d'arrêté à nos adhérents, il existe une opposition totale à ces dispositions et ce, à la fois pour des raisons de fond et de forme.



- Sur le point de fond, à l'issue des rencontres "Animal et société" le Rapporteur général Thierry TUOT avait réuni, les représentants des organisations professionnelles le 3 juillet 2008 au Conseil d'Etat, pour les assurer que les mesures réglementaires qui seraient prises à l'issue de cet exercice de concertation se feraient **à droit constant**. Preuve est de constater que ce projet d'arrêté ne respecte pas cette promesse.
- Concernant la forme, pour avoir personnellement participé à toutes les réunions du Comité de suivi des Rencontres et surtout, pour avoir été le pilote, jusqu'au 23 mars 2011, du groupe de travail chargé de travailler sur ce projet d'arrêté, le document transmis ne respecte pas la volonté des participants du groupe de travail qui, pour ceux qui y avaient participé, avaient émis des remarques unanimes tendant à, dans un premier temps tout au moins, à ne pas imposer de normes dont on ne savait d'où elles venaient. A toutes fins utiles je vous transmets le compte rendu de la réunion du groupe de travail, réuni le 6 janvier 2011, à laquelle les représentants du BPA étaient conviés, mais absents, et à aucun moment les conclusions de ce groupe de travail n'ont été contestées, y compris par le Ministère.

Nous ignorons les raisons - ou les tractations - qui ont pu mener à un tel revirement, mais elles contreviennent aux principes précédemment fixés.

Dans un premier temps nous ne discuterons pas les différentes mesures des annexes I et II mais nous contenterons de mettre en avant certains points qui nous paraissent contestables :

- Quels sont les experts consultés pour définir les normes et quels sont les travaux universitaires auxquels ils ont pu participer qui les qualifient pour cela ? ;
- Quels spécialistes de la gestion des collectivités d'animaux ont-t-ils été entendus ,
- De nombreux travaux diligentés par le ministère de l'agriculture ont été ignorés lors de l'élaboration de ce projet ;
- Quels rôles ont joués certains "intermédiaires" financièrement intéressés à cette réglementation et en situation de dépendance économique de certains acteurs professionnels ?
- Certaines dispositions sont empreintes d'anthropomorphisme, ce qui ne paraît pas convenable pour un département ministériel "technique" ;
- D'autres dispositions sont de nature à aviver les instincts dominants ou territoriaux d'animaux qui, maintenus en groupes, en sont inhibés ;
- Les projets de normes ne tiennent pas suffisamment compte de la diversité et de la disparité des activités réellement exercées ;
- Des erreurs manifestes sont contenues dans les dispositions relatives à l'aquariophilie, montrant une méconnaissance totale de ce secteur d'activité ;
- Mentions redondantes de dispositions qui sont du ressort du Code du travail ;
- Les animaux ne sont pas des productions industrielles dont on peut, à l'avance, connaître la taille, la couleur, le comportement, les tares, etc... ;
- Certaines mesures obligerait les établissements à des travaux coûteux que leur rentabilité ne leur permettra pas de réaliser, hâtant la disparition de ces établissements. De plus, certains travaux sont impossibles dans certains lieux, contraires aux règlements de copropriété ou cahiers des charges d'occupation de certains types de locaux, centres commerciaux, par exemple ;
- Pour en avoir parlé avec des vétérinaires impliqués aussi bien dans des fonctions syndicales qu'ordinales, les dispositions normatives sont contestées ;
- La normalisation dans ce domaine priverait la collectivité de bénéficier des avancements que la recherche scientifique et les travaux menés par des universitaires font évoluer en permanence. Faudra-t-il modifier cet arrêté à chaque fois qu'une thèse aura démontré le caractère indu d'une disposition qui y serait contenue ? sans compter que maintenir une disposition contestée pourrait amener

- les professionnels devant la justice, malgré l'existence d'un dispositif réglementaire positif !!
- Les délais de mise en conformité sont trop courts. Est-il utile de rappeler à ce sujet les obligations de mise en conformité de certains établissements pour un accès par des personnes handicapées, pour lesquels les services de l'Etat, eux-mêmes, ne sont pas en mesure de respecter ? ;
  - Enfin, tous les investissements effectués ces dernières années, notamment dans les établissements de l'enseignement agricole public, pour mettre à la disposition des apprenants des installations à caractère professionnel, deviendraient caduques ;
  - Etc...

Pour avoir travaillé au projet de décret que nécessitait la loi du 6 janvier 1999, on ne peut que constater l'absence de réelle concertation dans l'élaboration de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime, même si ces dernières dispositions n'y sont pas consolidées. En effet certaines dispositions rejetées, pour un projet de décret, par le groupe de travail réuni à plus de dix reprises entre 2002 et 2003 sous l'égide de Nathalie Mélik et Erik Kerourio, avant que le texte ne soit réécrit sans aucune concertation en 2004 et présenté au CCSPA 27 mai 2004, avaient été réintroduites par le BPA. Fort heureusement ce projet de décret a été retoqué par le Conseil d'Etat, sur une disposition mineure.

Or, depuis plusieurs décennies, les professions en rapport avec les animaux de compagnie ont vécu sans dispositions normatives. Nous ne contestons pas une telle nécessité mais estimons que le curseur est particulièrement mal positionné si on introduit de telles normes, contestées par les acteurs de terrain.

La proposition faite le 6 janvier 2011, de disposer, dans un premier temps, de Guides de bonnes pratiques, élaborés par les professionnels eux-mêmes sous le contrôle de l'administration centrale est de nature à introduire des dispositions dans la durée et en ayant le retour d'expérience nécessaire à une bonne application, pour ne pas dire applicabilité, de telles mesures.

Dans leur grande majorité, les professionnels, éleveurs ou commerçants, ont à cœur de s'assurer de la santé et du bien-être de leurs animaux, qui sont leur richesse. Pour exercer ces métiers, il faut aimer les animaux et personne ne peut ni ne doit le contester. Les services de l'Etat disposent des moyens de contrôle tant des dispositions du Code civil que du Code rural et savent agir lorsque cela est nécessaire bien que, dans certains cas, des appréciations éminemment subjectives, prennent le pas sur le bon sens, mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Connaissant notre implication dans ce dossier, certains adhérents d'autres organisations professionnelles, nous ont contactés pour s'associer à notre démarche, car les directions de ces syndicats n'ont procédé à aucune consultation préalable à l'acceptation de ces mesures, pas plus qu'ils ne l'avaient été pour les arrêtés du 31 juillet 2012. Plus grave, certains d'entre eux supposent que l'acceptation de telles mesures, n'a pour seul but pour les enseignes de distribution, que de contraindre la concurrence pour accroître leurs parts de marché, par le biais d'un Guide de bonnes pratiques sur lequel le BPA s'était positionné favorablement, avant de se rétracter récemment.



Le fait de fixer de normes pour le vivant pose d'indéniables problèmes et est porteur d'incertitudes et d'insécurité juridiques, surtout dans le domaine des animaux de compagnie, secteur qui ne bénéficie pas de retour d'expérience et d'études à très grande échelle, menées sur les animaux de rente.

En matière de santé humaine, l'actualité récente s'est faite l'écho d'incessantes évolutions et controverses. En ce domaine, comme dans tout autre qui touche à des connaissances en perpétuelle évolution, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de réglementer de façon contraignante, les connaissances de demain ne seront plus celles d'aujourd'hui. Nous, professionnels, sommes convaincus d'être les mieux placés pour agir dans ces domaines car c'est notre quotidien, notre capital et notre avenir.

Ce projet d'arrêté constitue une négation de la législation et de la réglementation introduites par la Loi du 6 janvier 1999, instituant le certificat de capacité. En contraignant les acteurs professionnels à des dispositions normatives, leur libre arbitre, leur expérience et leur savoir-faire sont déniés au profit de pures considérations de géomètre.

Malgré d'inévitables dérives dont peuvent se rendre coupables, comme dans toute profession, des brebis galeuses que nous ne soutiendrons jamais dès lors que des faits répréhensibles sont établis et non pas seulement présumés, vous ne pouvez pas condamner les entreprises qui sont confrontées à une concurrence déloyale (cf. Rapport Legeay), point au sujet duquel nous vous avons saisi à plusieurs reprises sans jamais obtenir de réponse précise.

Ainsi que le proclame la sagesse populaire, *le mieux est l'ennemi du bien*. Pour avoir consulté des scientifiques à ce sujet (vétérinaires, chercheurs en neurosciences, comportementalistes, notamment), nous avons la conviction que ce projet d'arrêté constitue un véritable "Traité pratique de mal traitance animale". Il institue une déresponsabilisation totale des acteurs qui n'auront plus qu'à se transformer en administrateurs de suivi des normes.

Notre expérience nous permet de vous préciser que lorsque les acteurs venus de la grande distribution se sont intéressés à cette activité, ils sont arrivés avec des certitudes calquées sur des politiques de certification. Même pilotées par des vétérinaires, ils y ont essuyé des échecs répétés car les animaux ne se gèrent pas comme des boîtes de conserve. L'Etat ne doit pas vouloir réitérer cette expérience qui a échoué. C'est également ne pas porter de crédit au rôle du vétérinaire sanitaire, consacré par les article R.214-30 et suivants du Code rural.

Notre volonté n'est pas de réfuter quelque évolution règlementaire que ce soit. La conduite d'un élevage ou la gestion d'une animalerie relèvent d'un savoir-faire complexe nécessitant un subtil équilibre entre l'environnement des animaux, leur nutrition, leur comportement et la prophylaxie. Aucun texte juridique ne pourra rendre compte de cette complexité. Pour information, le Guide des Professionnels de l'Animalerie, ouvrage qui a servi de référence pour le passage du certificat de capacité, comporte pas moins de 700 pages !

Nous trouvons "présomptueux" de la part du bureau de la protection animale, de vouloir nous apprendre nos métiers qui sont infiniment plus riches de compétences que les quelques pages d'un arrêté et ses annexes. Les normes présentées ne garantissent en rien le bien-être des animaux et vont nuire gravement à de très nombreux professionnels, au-delà de nos seuls adhérents, en favorisant la grande distribution pourvoyeur d'emplois peu qualifiés et peu rémunérés.

*In fine*, nous voudrions savoir si l'Etat entend indemniser les entreprises que cet excès de réglementation, économiquement et financièrement très lourd à supporter, si celles-ci n'étaient pas en mesure d'effectuer les travaux et aménagements requis. Quelles seraient les mesures envisagées pour les emplois directs et induits, menacés ?

En conséquence, nous vous demandons de surseoir à ce projet, en l'état, et de convier tous les acteurs professionnels concernés, au nombre desquels nous nous comptons, pour convenir des modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires rendues nécessaires à l'application du décret n° 2008-871 du 29 août 2008.

Nous demeurons à votre entière disposition ou à celle de vos services pour étayer nos propos et propositions. Soyez assuré, Monsieur le Directeur général, de l'expression de nos salutations les meilleures.

Luc LADONNE  
Président



Signature

Pièce jointe : Compte rendu de la réunion du groupe de travail du 6 janvier 2011

Copie : Monsieur Thierry TUOT

